



Au cœur de la crise sanitaire, vous vous posez sans doute des questions quant au rôle du CSE.  
**Le SYNEP-CFE-CGC vous informe et répond à certaines de vos interrogations.**

– **Le CSE peut-il toujours fonctionner ?**

**OUI**, plus que jamais, Dans ce contexte épidémique, **le CSE doit être consulté** dès lors que des modifications importantes des conditions de travail sont envisagées telles que le télétravail, la réorganisation des équipes (article L 2312-8 du Code du travail) et avant toute demande, actuellement simplifiée, de la mise en place de l'activité partielle (article R.5122-2 du Code du travail).

Le CSE a encore plus un rôle majeur de promotion de la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail.

– **Le CSE peut-il continuer à se réunir dans ce contexte ?**

**OUI**, en privilégiant la visioconférence (article L 2315-4 du Code du travail) ou en organisant des réunions téléphoniques afin de limiter la propagation du virus. L'essentiel reste d'être associés aux mesures prise par votre employeur.

Le Ministère du travail veut limiter au strict nécessaire les réunions en présentiel. Sinon le respect des règles de distanciation est obligatoire.

– **Ai-je toujours la liberté de me déplacer dans mon entreprise dans le cadre de mon mandat ?**

**OUI**, si des salariés y travaillent (notamment ceux en contact avec le public), et dans le cadre de votre mandat, vous pouvez vous rendre dans votre entreprise pour vous assurer que les règles de sécurité nouvellement mises en place leur sont appliquées (article L 4121-1 du Code du travail).

– **Si je suis mis en activité partielle, mon mandat au CSE est-il arrêté ?**

**NON**. Vous continuez à exercer vos fonctions de mandaté, car les salariés continuent à se poser des questions, qu'ils travaillent chez eux ou en entreprise et vous peuvent vous solliciter. Les réunions du CSE peuvent continuer à se tenir à distance.

Vous pouvez donc continuer à poser et déclarer des heures de délégation, même en activité partielle.